

COMMUNE de HOUDAIN 	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
--	---

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier	
Dossier déposé le 06/08/2025		N° PC 062 457 25 00007	
Par :	Monsieur SUEL Julien	Surface plancher créée :	113,00 m²
Demeurant à :	131 rue du moulin 62150 HOUDAIN	Surface plancher supprimée :	23,00 m²
Pour :	Suppression de l'ancienne véranda. Suppression de la cheminée côté ouest. Extension d'une maison individuelle. Création du carport au sous-sol. Raccordement au réseau d'assainissement collectif.	Surface plancher totale :	224,00 m²
Sur un terrain sis à :	131 rue du moulin 62 150 HOUDAIN	Destination : Habitation	
Cadastré :	AI 178, AI 179, AI 197, AI 198, AI 199	2025.536	

Le Maire,

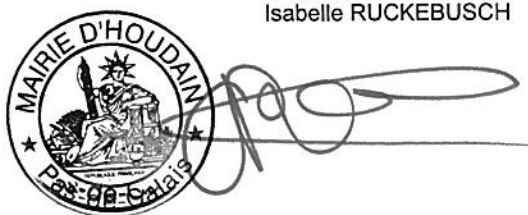
Vu la demande de Permis de construire,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de HOUDAIN approuvé le 19/09/2018, et notamment le règlement de la zone A, UB,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de HOUDAIN en date du 14/11/2018 instituant le dépôt d'un Permis de Démolir sur l'ensemble du territoire communal,
 Vu le Plan de Prévention des Risques et Inondation (PPRI) de la vallée de la Lawe prescrit en date du 7 novembre 2019 et approuvé le 29 mars 2021,
 Vu l'avis Favorable de ENEDIS en date du 01/10/2025,
 Vu l'avis Favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nord-Pas-de-Calais - Service Régional de l'Archéologie en date du 30/09/2025,
 Vu l'avis Favorable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - Direction du Petit cycle de l'eau en date du 08/09/2025,

ARRETE

Article UNIQUE : La demande de Permis de construire susvisée **est accordée**.

Fait à HOUDAIN, le 07 octobre 2025

Le Maire,
 Isabelle RUCKEBUSCH



OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :

Le pétitionnaire est informé qu'il sera redevable au prorata de la surface taxable créée, de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance d'archéologie préventive. Pour les constructions, la Taxe d'Aménagement est calculée sur la base = Surface Taxable x Valeur forfaitaire x Taux. Le montant des taxes est calculé par le service des taxes de la Direction générale des finances publiques. **Cette déclaration doit être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le site "biens immobiliers".

En cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire est tenu d'en aviser immédiatement le Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible d'une peine prévue à l'article 322-2 du Code Pénal.

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction. Vérifier la présence d'argile pour déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

Le terrain d'assiette est situé dans une zone de sensibilité moyen/fort pour le phénomène de remontée de nappe, le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple pour la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les informations reprises dans l'avis susvisé de la Direction du Petit cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois-Lys Romane. Le pétitionnaire sera redevable de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, à compter de la date du raccordement au réseau public.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 18/08/2025

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (article R.600-2 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au plus tard 15 jours après le dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).
- dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX : conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408).

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

ARE Nord-Pas-de-Calais

CA BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
100 AVENUE DE LONDRES-CS 40548
SERVICE URBANISME
62411 BETHUNE CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : BONNE Aurelie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

CALAIS, le 01/10/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0624572500007 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	131, Rue du Moulin 62150 HOUDAIN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AI, Parcelle n° 197/198/199/179/178
<u>Nom du demandeur :</u>	SUEL Julien

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité, le projet étant déjà alimenté.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Aurelie BONNE
Votre conseiller

1/1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

Pôle Patrimoines & architecture
Service régional de l'archéologie

C.A. BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
urbanisme@bethunebruay.fr

LILLE, le 30/09/2025

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

Réf. : PC 062457 25 00007 SHDF01_Houdain 62

Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 11/09/2025.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

/



EXPEDITEUR

Direction du Petit cycle de l'eau

urbanisme.eau@bethunebruay.fr

DESTINATAIRE

Service urbanisme

urbanisme@bethunebruay.fr

FORMULAIRE DEMANDE INDIVIDUELLE

CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES, SERVICES OU COMMISSIONS INTÉRESSÉS

RÉFÉRENCES DEMANDE URBANISME : PC 062 457 25 00007

DEMANDEUR : Julien Seul à HOUDAIN

SITUATION DU TERRAIN OU PROJET :

- Adresse : 131 rue du Moulin 62150 HOUDAIN
- Référence cadastrale : 62457 AI 197 / 198 / 199 / 179 / 178

ET PRESCRIPTIONS DU SERVICE :

Capacité de la ressource en eau : ☒ Oui ☐ Non

Capacité épuratoire : ☒ Oui ☐ Non

Dans le cas où une des 2 cases « NON » ci-dessus est cochée, toute demande relative à l'assainissement et à l'eau potable sera refusée.

- ALIMENTATION EN EAU POTABLE (avis du service exploitation) :

Rédacteur de la section : A.OCRE

Référence de la demande d'urbanisme : PC 062 457 25 00007

DONNEES SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

- Service gestionnaire du réseau : VEOLIA
- Diamètre du réseau : 60 FG
- Conditions de desserte ou problématique rencontrées :

AVIS ET PRESCRIPTION

- ☒ La parcelle est desservie en façade par le réseau eau potable, de façon perpendiculaire
- La Parcelle n'est pas desservie en façade par le réseau eau potable mais, un branchement
- ☐ long est réalisable pour alimenter la parcelle (100m maximum)
- Prévoir un branchement long de _____ ml dont le prix estimatif est de _____ €
- ☐ Pas d'eau potable au droit de la parcelle, mais intégré dans un projet de lotissement
- ☐ La Parcelle ne peut être desservie par le réseau eau potable
- ☐ Autre / détails :



- **GESTION DES EAUX PLUVIALES :**

Attention, le rejet dans le réseau d'assainissement unitaire ou le réseau d'eaux usées n'est pas autorisé.

La gestion des eaux pluviales urbaines à la parcelle est obligatoire pour tout projet de construction ou d'extension d'immeuble. Toute modification de la voirie privative doit être aménagée de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

Les préconisations applicables sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle sont les suivantes :

- Dimensionner les ouvrages de stockage sur la base d'une pluie d'occurrence vicennale à minima. Des dimensionnements plus stricts pourront être nécessaires si le projet se situe en zonage PPRI
- En cas d'ouvrage de stockage avec débit de fuite, prévoir un temps de vidange de minimum 24 h et maximum 48h. Dans le cas où le temps de vidange serait supérieur à 48h, l'ouvrage de stockage doit avoir la capacité de stocker l'équivalent de deux pluies vicennales.

Afin l'orienter sur son projet de gestion des eaux pluviales à la parcelle, le demandeur doit retirer auprès de la Communauté d'Agglomération un dossier technique à remplir par ses soins, qui sera ensuite instruit par un conseiller technique de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Béthune, le 08/09/2025
Par délégation du Président,
Le DGST,
Bernard WEPPE